

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CS1600

présenté par
Mme Bergantz

ARTICLE 11

À l'alinéa 7, après le mot :

« physiquement »,

insérer les mots :

« ou qu'elle ne souhaite pas procéder par elle-même ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'administration est un sujet majeur. Le patient doit rester jusqu'au bout le pilote de cette administration. Juste avant le geste létal, sa volonté doit être réinterrogée et sa décision anticipée, discutée entre le patient, le proche et le soignant. Un proche ou un soignant doit pouvoir administrer même si le patient est en capacité de le faire.